



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2022-267

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-12-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine - passage de l'alerte à la vigilance sécheresse (5 pages) Page 3

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2022-12-13-00007 - Arrêté portant mise en demeure (4 pages) Page 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-12-14-00001 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES A EMPORTER (2 pages) Page 14

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-12-15-00001 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 (2 pages) Page 17

35-2022-12-15-00002 - Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques (2 pages) Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-12-14-00003 - Arrêté 2023-01 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire - BIO RENNES (2 pages) Page 23

35-2022-12-14-00002 - Arrêté 2023-03 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical - SUBERY CLAUDE ET FILS (2 pages) Page 26

35-2022-12-13-00005 - Arrêté 33-2022 autorisant la congrégation des petites soeurs des pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à les Abrets en Dauphine (Isère) (2 pages) Page 29

35-2022-12-13-00006 - Arrêté 34-2022 autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à les Abrets en Dauphine (2 pages) Page 32

35-2022-12-13-00004 - Arrêté portant modification des statuts **??** du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC) (14 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2022-12-14-00004

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant
sur la limitation ou l'interdiction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le
département d'Ille-et-Vilaine - passage de
l'alerte à la vigilance sécheresse



ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire
des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2022-11-14-00003 du 14 novembre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 5 décembre 2022 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant la nécessité d'avoir des mesures de restriction et d'interdiction cohérente à l'échelle des bassins versants ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe les modalités de franchissement des seuils ;

Considérant que le débit journalier moyenné sur 5 jours au 6 décembre 2022 aux stations hydrométriques « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) », « Le Couesnon à Romazy (J0121510) », « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) », « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] (J7090630) », « Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (J7083110) », « Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] (J7633010) », « L'Aff à Quelneuc [La rivière] (J8632410) » et « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » est inférieur au seuil respectif d'« alerte » de ces stations depuis plus de 7 jours ;

Considérant le niveau des retenues d'eau des barrages de Bois-Joli, Mireloup, Beaufort, de la Haute-Chapelle, de la Cantache, de la Valière et de la Chèze ;

Considérant les courbes de gestion des barrages à l'annexe n°2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que les pluies du mois de novembre ont permis de gagner quelques semaines de production d'eau potable en fonction des secteurs ;

Considérant que le risque de rupture d'approvisionnement depuis ces barrages d'ici la fin de l'année est faible ;

Considérant le niveau actuel des barrages et le risque de non-remplissage hivernal de ceux-ci du fait de leur forte dépendance à l'intensité des pluies d'hiver pour rattraper le déficit annuel ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme sur le département d'Ille-et-Vilaine qui font état d'une pluviométrie réduite et de signaux à trois mois donnant une tendance déficitaire de la pluviométrie par rapport aux normales de saison ;

Considérant que malgré l'amélioration des écoulements en cours d'eau, la situation sur les ressources eau utilisées pour la production « eau potable » doit être surveillée de près et qu'il est nécessaire de placer le département en niveau de sécheresse « vigilance » ;

Considérant la liste des mesures mobilisables de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant qu'en application de l'article n°5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, le Préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures listées en annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le département d'Ille-et-Vilaine est placé en situation de « vigilance » sécheresse pour les secteurs « Milieux Aquatiques » et « Alimentation en eau potable » (voir annexes n°1 et 2).

Article 2 : Mesures

Le niveau de « vigilance » sécheresse implique les mesures suivantes :

- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine et son usage, pour tous les usagers ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public, en particulier diffusion sur le site internet de l'État des décisions prises en application du présent arrêté.

Article 3 : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs si celle-ci est postérieure à la signature.

Les mesures prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 mars 2023.

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-11-14-00003 du 14 novembre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

– les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

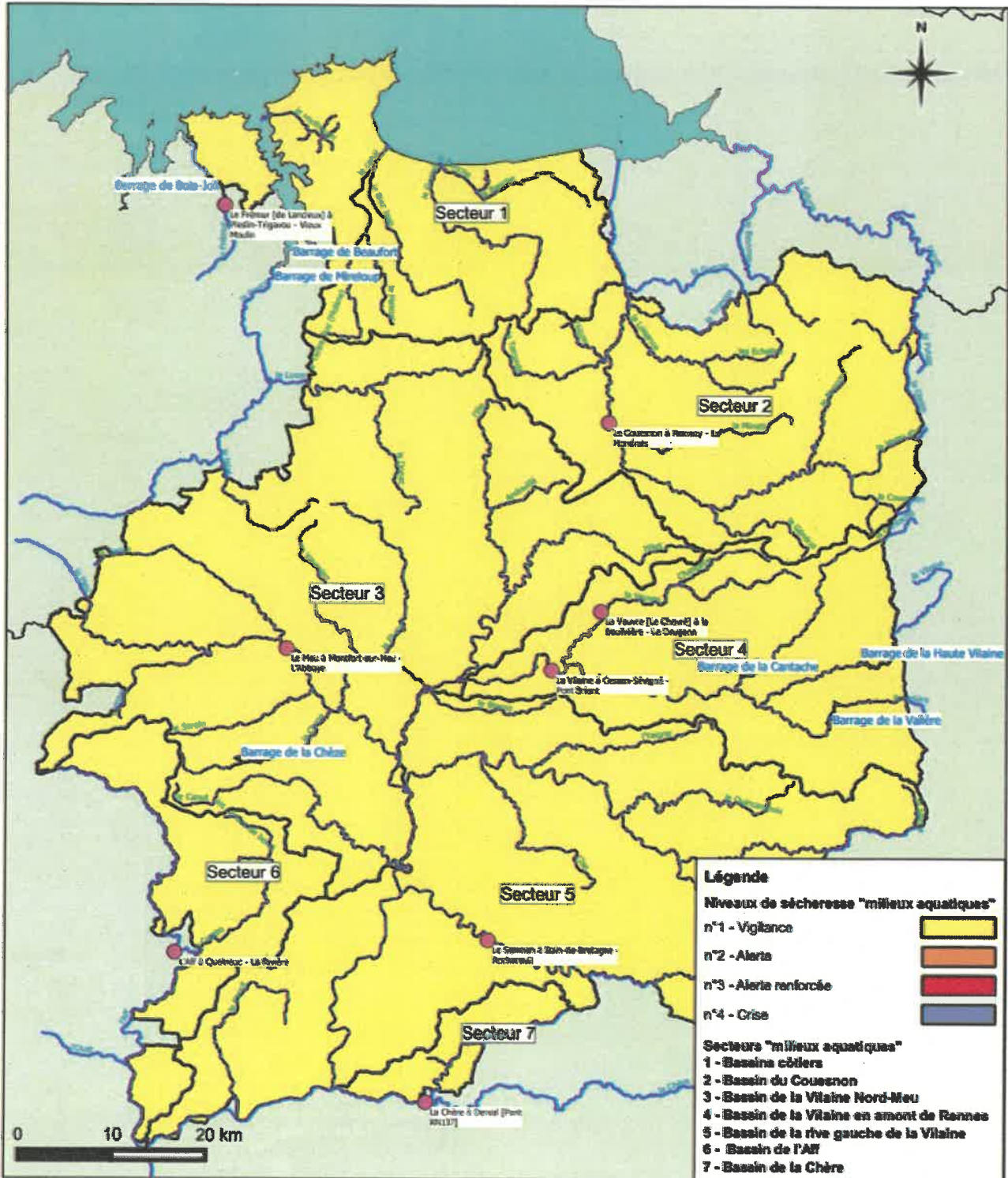
Fait à Rennes, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 07/12/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 07/12/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2022-12-13-00007

Arrêté portant mise en demeure

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêt préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE ;

VU le rapport de l'inspection périodique du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 22 septembre 2022 et transmis au Conseil Régional de Bretagne par courrier du 23 septembre 2022 ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne transmis au Conseil Régional de Bretagne en date du 24 octobre 2022 ;

VU les courriels de réponses du Conseil Régional de Bretagne en dates du 17 octobre 2022 et 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 22 septembre 2022 relève l'absence de réalisation d'un programme d'investigation, l'absence de la transmission des résultats des investigations et l'absence de transmission du dossier portant à la connaissance du préfet les travaux de sécurisation à réaliser ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1, 2.2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure le Conseil Régional

de Bretagne de respecter les prescriptions des articles 2.1, 2.2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement, le Conseil Régional de Bretagne a fait part, dans ses courriels du 17 octobre 2022 et 14 novembre 2022, de ses observations sur les manquements identifiés et a proposé un planning de mesures permettant de répondre aux non-conformités relevées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition d'un programme d'investigation

Le Conseil Régional de Bretagne, propriétaire du barrage de Hédé sur les communes de Hédé-Bazouges et Saint-Symphorien, est mis en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2022, les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE.

ARTICLE 2 : Résultats des investigations

Le Conseil Régional de Bretagne, propriétaire du barrage de Hédé sur les communes de Hédé-Bazouges et Saint-Symphorien, est mis en demeure de respecter, avant le 31 mai 2023, les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE.

ARTICLE 3 : Travaux de sécurisation

Le Conseil Régional de Bretagne, propriétaire du barrage de Hédé sur les communes de Hédé-Bazouges et Saint-Symphorien, est mis en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2023, les dispositions du 1er paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de HEDE.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 - Exécution

Le présent arrêté est notifié au Conseil Régional de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

1. 2022

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-14-00001

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES A
EMPORTER



**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES
A EMPORTER**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la célébration de la Saint-Sylvestre entraîne régulièrement, depuis plusieurs années, des violences urbaines ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés au cours du réveillon ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcooliques, à l'occasion de cette fête, afin de prévenir la répétition de troubles à la sécurité publique et d'atteintes à la salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite, sur l'ensemble du département, à compter du **samedi 31 décembre 2022 à 18h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 8h00**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-15-00001

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022



**Arrêté
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices
dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » est activé depuis le 22 juin 2022 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C3, F3, C4 et F4 sont interdits pour les particuliers sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 17 décembre 2022 à 0h01 jusqu'au 2 janvier 2023 à 6h00.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C3, F3, C4 et F4 est interdite pour les particuliers sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 17 décembre 2022 à 0h01 jusqu'au 2 janvier 2023 à 6h00.

Article 3 : Le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C3, F3, C4 et F4 sont interdits pour les particuliers sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 17 décembre 2022 à 0h01 jusqu'au 2 janvier 2023 à 6h00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Elise DABOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-15-00002

Arrêté portant réglementation de la vente de
produits chimiques



**Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques,
inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

La vente de ces produits est interdite aux mineurs

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter du 17 décembre 2022 à 0h01 jusqu'au 2 janvier 2023 à 6h00.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-14-00003

Arrêté 2023-01 autorisant une dérogation à la
règle du repos dominical hebdomadaire - BIO
RENNES

ARRETE N° 01/2023
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L.3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du Travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande, reçue le 25 novembre 2022, présentée par la société BIO RENNES – 7 rue du lieutenant Colonel Dubois à RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler 4 salariés **les dimanches du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**, pour procéder à la préparation des commandes de produits pour pouvoir livrer leurs clients avant l'ouverture de leur magasin.

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine et de l'Union des Entreprises;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société BIO RENNES – 7 rue du lieutenant Colonel Dubois à RENNES, est autorisée à faire travailler 4 salariés **les dimanches du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**, pour procéder à la préparation des commandes de produits pour pouvoir livrer leurs clients avant l'ouverture de leur magasin.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet
Le secrétaire général,


Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-14-00002

Arrêté 2023-03 autorisant une dérogation à la
règle du repos dominical - SUBERY CLAUDE ET
FILS



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 03 / 2023

autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L.3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du Travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande, reçue le 25 novembre 2022, présentée par la société SUBERY CLAUDE ET FILS sise 7 rue du lieutenant colonel Dubois à RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler 10 salariés les dimanches du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour procéder à la préparation des commandes de produits pour pouvoir livrer leurs clients avant leur ouverture de magasin ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société SUBERY CLAUDE ET FILS est autorisée à faire travailler 10 salariés les dimanches du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour procéder à la préparation des commandes de produits pour pouvoir livrer leurs clients avant leur ouverture de magasin.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein-emploi, et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>
<p>L'article L 3132-24 du Code du Travail précise que « les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-23 ont un effet suspensif ».</p>	

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-13-00005

Arrêté 33-2022 autorisant la congrégation des
petites soeurs des pauvres de Saint-Pern
(Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à les
Abrets en Dauphine (Isère)



ARRÊTÉ N° 33 - 2022

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (Isère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 19 novembre 2022 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier composé d'une maison d'habitation avec ses dépendances, hangar, bâtiments agricoles et terrain attenant, sis 53 rue Jean Jaurès à Les-Abrets-en-Dauphiné (Isère), cadastré Section AS, n°17, 18, 19, 20, 21 et 22 pour une contenance globale de 01ha 37a 84ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

VU les autres pièces de l'affaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à la société dénommée « L'Immobilière du Dauphiné » SARL dont le siège est à SAINT-CHAMOND (Loire), 2 Allée Copernic, pour un montant de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €), un bien immobilier composé d'une maison d'habitation avec ses dépendances, hangar, bâtiments agricoles et terrain attenant, sis 53 rue Jean Jaurès à Les-Abrets-en-Dauphiné (Isère), cadastré Section AS, n°17, 18, 19, 20, 21 et 22 pour une contenance globale de 01ha 37a 84ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 19 novembre 2022, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : accueil et soin des personnes âgées de conditions modestes, lesquels comportent le financement des travaux de mise en conformité des établissements.

Tél : 08 00 74 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 bd d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le
13 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérécourts citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-13-00006

Arrêté 34-2022 autorisant la congrégation des
petites sœurs des pauvres de Saint-Pern
(Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à les
Abrets en Dauphine



ARRÊTÉ N° 34 - 2022

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (Isère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 05 novembre 2022 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier composé d'une maison d'habitation avec ses dépendances, hangar, bâtiments agricoles et terrain attenant, sis 53 rue Jean Jaurès à Les-Abrets-en-Dauphiné (Isère), cadastré Section AS, n°23, 24 et 25 pour une contenance globale de 47a 53ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

VU les autres pièces de l'affaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Jean-Marie BEGOT, demeurant à GRENOBLE (38100), 7 rue Jules Ferry, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT EUROS (265 100 €), un bien immobilier composé d'une maison d'habitation avec ses dépendances, hangar, bâtiments agricoles et terrain attenant, sis 53 rue Jean Jaurès à Les-Abrets-en-Dauphiné (Isère), cadastré Section AS, n°23, 24 et 25 pour une contenance globale de 47a 53ca ;

Par ailleurs et conformément à la délibération du 05 novembre 2022, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : accueil et soin des personnes âgées de conditions modestes, lesquels comportent le financement des travaux de mise en conformité des établissements.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le
13 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-13-00004

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
n° 35-2022-12-13-00004 du 13 décembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)**

*Modification des articles 1, 3, 8, 10 et 12 :
- composition et dénomination du syndicat
- objet et compétence du syndicat
- comité syndical
- trésorier
- dispositions financières*

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant transformation du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon en Syndicat du Bassin Versant du Couesnon ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** la délibération du 23 juin 2022 du comité syndical du Syndicat Eau des Portes de Bretagne sollicitant son adhésion au Syndicat du Bassin Versant du Couesnon ;
- Vu** les délibérations du 1^{er} juillet 2022 et du 29 septembre 2022 du comité syndical du Syndicat du Bassin Versant du Couesnon sollicitant la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations favorables des comités syndicaux des membres du syndicat mixte acceptant la modification des statuts du groupement :
- | | |
|--|------------------|
| Syndicat Eau du Pays de Fougères | 5 octobre 2022 |
| Collectivité Eau du Bassin Rennais | 8 novembre 2022 |
| Syndicat Mixte Loissance Minette | 19 octobre 2022 |
| Syndicat mixte Couesnon Aval | 2 novembre 2022 |
| Syndicat départemental de l'eau de la Manche | 17 novembre 2022 |
- Considérant** que les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions des articles 1, 3, 8, 10, 12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) est un syndicat mixte « ouvert », régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 5212-16 du CGCT.

Le syndicat mixte regroupe les collectivités suivantes :

Dans le Département d'Ille-et-Vilaine :

- Syndicat Eau du Pays de Fougères
- Collectivité Eau du Bassin Rennais
- Syndicat Eau des Portes de Bretagne
- Syndicat Mixte Loissance Minette

Dans le Département de la Manche :

- Syndicat Départemental de l'eau de la Manche

Dans le Département d'Ille et Vilaine et de la Manche :

- Syndicat Mixte du Couesnon Aval

Article 3 : OBJET ET COMPÉTENCE DU SYNDICAT

3.1 : compétences obligatoires

Le Syndicat du Bassin versant du Couesnon est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Couesnon.

Le Syndicat a pour objet :

- de faciliter, à l'échelle du bassin versant du Couesnon, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides,
- et de manière générale d'assurer, de suivre et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés.

À ce titre, il porte en particulier la planification et la coordination des actions dans le domaine de l'eau :

- o Il assure les fonctions de structure porteuse du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- o Le SBC assure le secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre ;
- o Le SBC assiste ses membres dans la mise en œuvre des actions du SAGE ;
- o Il vise l'émergence d'une identité de bassin versant tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré ;
- o Il assure l'animation du SAGE Couesnon en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- o Il assure la coordination, le suivi, l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE, quel que soit le maître d'ouvrage. Pour ce qui est de l'évaluation, il se doit de tenir à jour le tableau de bord d'avancement des préconisations du SAGE. Il assure périodiquement le portage de la révision du SAGE ;
- o Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la mise en œuvre des actions du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maître d'ouvrage ;
- o Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans les documents du SAGE Couesnon ;
- o Il réalise toutes études et actions jugées d'intérêt à l'échelle du bassin versant par le comité syndical et répondant à son objet ;

- o Il met en place le réseau d'échange d'informations du SAGE ;
- o Il met en place une stratégie de communication du SAGE et trouve des relais auprès de ses partenaires ;
- o Il peut être l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Sur proposition de la CLE, le syndicat mixte du bassin versant du Couesnon assure la maîtrise d'ouvrage des « actions orphelines de maîtrise d'ouvrage » préconisées par le SAGE.

3.2 : compétences optionnelles

Le syndicat Mixte du bassin versant du Couesnon assure la maîtrise d'ouvrage des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer la mission reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant Loisançe Minette hors bassin versant des Drains du Coglais.

3.3 : transfert des compétences optionnelles

3.3.1 : modalités du transfert de la compétence optionnelle

Le transfert de compétence s'effectue après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité demanderesse.

La délibération indique la prise d'effet.

3.3.2 : effet du transfert de la compétence optionnelle

Le transfert des compétences entraîne l'application des articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la date de transfert pour l'exercice de cette compétence.

3.3.3 : reprise de la compétence optionnelle

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

- La reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité membre et du Comité Syndical du syndicat. Elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'adoption des délibérations concordantes.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise et situés sur le territoire de la collectivité membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci. La reprise de cette compétence vaut substitution de la collectivité au syndicat pour les contrats souscrits par celui-ci.
- La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle le transfert avait été effectif, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Pour chacune des missions et compétences exercées par le syndicat, les membres concernés sont précisés au tableau présenté en annexe 2.

Article 8 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé des délégués élus représentant chaque groupement de collectivités membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le Comité Syndical comprend par conséquent 9 représentants élus par chacun des organes délibérants des groupements de communes adhérents, selon la répartition suivante :

- **Syndicat Eau du Pays de Fougères** : 2 délégués
- **Collectivité Eau du Bassin Rennais** : 2 délégués
- **Syndicat Eau des Portes de Bretagne** : 1 délégué
- **Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche** : 1 délégué
- **Syndicat Mixte Loisançe Minette** : 1 délégué

– **Syndicat Mixte du Couesnon Aval** : 2 délégués

Chaque syndicat aura par ailleurs un délégué suppléant.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat du groupement de collectivités qu'il représente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 10 : LE TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Fougères. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1 : dispositions générales

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L.5212-19 du CGCT :

1. des contributions des membres du Syndicat,
2. des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des offres de concours ou fonds de concours
5. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
6. des produits des baux et des concessions,
7. des dons et legs,
8. du produit des biens aliénés,
9. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
10. de toutes autres recettes.

12.2 : les contributions des membres

Les contributions doivent être uniquement destinées à couvrir les charges nécessaires du syndicat en lien avec les missions exercées.

Chaque collectivité membre supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétence auquel elle adhère.

Pour le calcul des contributions des membres, Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, de la Région Normandie, du Département d'Ille-et-Vilaine, du Département de la Manche et de tout autre organisme public ou privé.

12.2.1 : contribution au titre des compétences obligatoires

La répartition des participations est faite au prorata des volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE par chacun des syndicats de production d'eau (Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon, Collectivité Eau du Bassin Rennais, Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche et Syndicat Eau des Portes de Bretagne), sur la base des chiffres de prélèvements de l'année N-2 fournis par chaque syndicat de production d'eau.

Chaque structure adhérent au Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) verse par ailleurs une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé annuellement par le comité syndical.

12.2.2 : contribution au titre des compétences optionnelles

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il transfère au syndicat.

Lorsqu'une compétence optionnelle est transférée par un membre uniquement, celui-ci en supporte seul les dépenses y afférentes.

12.2.3 : contribution au titre du financement d'actions orphelines

Si le comité syndical décide d'exercer, sur un projet précis inscrit dans les documents du SAGE, le portage d'actions orphelines de maître d'ouvrage, des compléments de financements d'acteurs locaux plus directement concernés par le projet pourront être envisagés

12.2.4 : contribution au titre d'autres dépenses

Les dépenses liées aux actions particulières donneront lieu opération par opération, à une décision spécifique du Comité Syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque groupement de collectivités membres, un taux de participation. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté (annexe 1) ainsi que le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (Annexe 2) et le tableau des compétences du syndicat du Bassin Versant du Couesnon (annexe 3).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat du Bassin versant du Couesnon, les présidents des syndicats mixtes membres, le Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés et de ses membres.

Rennes, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE 1
à
l'arrêté préfectoral n°35-2022-12-13-00004
du 13 décembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)

Modification des articles 1, 3, 8, 10 et 12 :
- composition et dénomination du syndicat
- objet et compétence du syndicat
- comité syndical
- trésorier
- dispositions financières

STATUTS du
Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)

Article 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) est un syndicat mixte « ouvert », régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 5212-16 du CGCT.

Le syndicat mixte regroupe les collectivités suivantes :

Dans le Département d'Ille-et-Vilaine :

- Syndicat Eau du Pays de Fougères
- Collectivité Eau du Bassin Rennais
- Syndicat Eau des Portes de Bretagne
- Syndicat mixte Loisançe Minette

Dans le Département de la Manche :

- Syndicat Départemental de l'eau de la Manche

Dans le Département d'Ille et Vilaine et de la Manche :

- Syndicat Mixte du Couesnon Aval

Article 2 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC) exerce ses compétences pour le compte des collectivités membres (à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant du Couesnon). Le périmètre syndical se superpose au périmètre du SAGE Couesnon rappelé en annexe 1.

Article 3 : OBJET ET COMPÉTENCE DU SYNDICAT

3.1 : compétences obligatoires

Le Syndicat du Bassin versant du Couesnon est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Couesnon.

Le Syndicat a pour objet :

- de faciliter, à l'échelle du bassin versant du Couesnon, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides,
- et de manière générale d'assurer, de suivre et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés.

À ce titre, il porte en particulier la planification et la coordination des actions dans le domaine de l'eau :

- o Il assure les fonctions de structure porteuse du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- o Le SBC assure le secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre ;
- o Le SBC assiste ses membres dans la mise en œuvre des actions du SAGE ;
- o Il vise l'émergence d'une identité de bassin versant tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré ;
- o Il assure l'animation du SAGE Couesnon en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- o Il assure la coordination, le suivi, l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE, quel que soit le maître d'ouvrage. Pour ce qui est de l'évaluation, il se doit de tenir à jour le tableau de bord d'avancement des préconisations du SAGE. Il assure périodiquement le portage de la révision du SAGE ;
- o Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la mise en œuvre des actions du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maître d'ouvrage ;
- o Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans les documents du SAGE Couesnon ;
- o Il réalise toutes études et actions jugées d'intérêt à l'échelle du bassin versant par le comité syndical et répondant à son objet ;
- o Il met en place le réseau d'échange d'informations du SAGE ;
- o Il met en place une stratégie de communication du SAGE et trouve des relais auprès de ses partenaires ;
- o Il peut être l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Sur proposition de la CLE, le syndicat mixte du bassin versant du Couesnon assure la maîtrise d'ouvrage des «actions orphelines de maîtrise d'ouvrage » préconisées par le SAGE.

3.2 : compétences optionnelles

Le syndicat Mixte du bassin versant du Couesnon assure la maîtrise d'ouvrage des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer la mission reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant Loisançe Minette hors bassin versant des Drains du Coglais.

3.3 : transfert des compétences optionnelles

3.3.1 : modalités du transfert de la compétence optionnelle

Le transfert de compétence s'effectue après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité demanderesse.

La délibération indique la prise d'effet.

3.3.2 : effet du transfert de la compétence optionnelle

Le transfert des compétences entraîne l'application des articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la date de transfert pour l'exercice de cette compétence.

3.3.3 : reprise de la compétence optionnelle

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

- La reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité membre et du Comité Syndical du syndicat. Elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'adoption des délibérations concordantes.

- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise et situés sur le territoire de la collectivité membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci. La reprise de cette compétence vaut substitution de la collectivité au syndicat pour les contrats souscrits par celui-ci.
- La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle le transfert avait été effectif, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Pour chacune des missions et compétences exercées par le syndicat, les membres concernés sont précisés au tableau présenté en annexe 2.

Article 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Selle en Luitré (35133), Parc d'activités de l'Aumaillerie, dans les locaux de Fougères Agglomération.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu choisi par l'organe délibérant situé sur le territoire des membres.

Article 5 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADHÉSIONS

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, qui ne serait pas membre du présent Syndicat, pourra solliciter son adhésion par une décision motivée de son organe délibérant. L'adhésion sera prononcée par décision préfectorale après acceptation par le Comité syndical.

Article 7 : RETRAIT

Le retrait du syndicat comme le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, selon les clés de répartition définies à l'article 14 pour les engagements antérieurement contractés.

Article 8 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé des délégués élus représentant chaque groupement de collectivités membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le Comité Syndical comprend par conséquent 9 représentants élus par chacun des organes délibérants des groupements de communes adhérents, selon la répartition suivante :

- **Syndicat Eau du Pays de Fougères** : 2 délégués
- **Collectivité Eau du Bassin Rennais** : 2 délégués
- **Syndicat Eau des Portes de Bretagne** : 1 délégué
- **Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche** : 1 délégué
- **Syndicat Mixte Loissance Minette** : 1 délégué
- **Syndicat Mixte du Couesnon Aval** : 2 délégués

Chaque syndicat aura par ailleurs un délégué suppléant. Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat du groupement de collectivités qu'il représente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 9 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres :

- le Président du Comité syndical,
- un 1er Vice-président qui supplée le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- 3 autres membres

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : LE TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Fougères. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Article 11 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise, dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20% par rapport à l'année précédente (N-1).

Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1 : dispositions générales

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L.5212-19 du CGCT :

1. des contributions des membres du Syndicat,
2. des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,

4. des offres de concours ou fonds de concours
5. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
6. des produits des baux et des concessions,
7. des dons et legs,
8. du produit des biens aliénés,
9. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
10. de toutes autres recettes.

12.2 : les contributions des membres

Les contributions doivent être uniquement destinées à couvrir les charges nécessaires du syndicat en lien avec les missions exercées.

Chaque collectivité membre supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétence auquel elle adhère.

Pour le calcul des contributions des membres, Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, de la Région Normandie, du Département d'Ille-et-Vilaine, du Département de la Manche et de tout autre organisme public ou privé.

12.2.1 : contribution au titre des compétences obligatoires

La répartition des participations est faite au prorata des volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE par chacun des syndicats de production d'eau (Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon, Collectivité Eau du Bassin Rennais, Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche et Syndicat Eau des Portes de Bretagne), sur la base des chiffres de prélèvements de l'année N-2 fournis par chaque syndicat de production d'eau.

Chaque structure adhérent au Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) verse par ailleurs une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé annuellement par le comité syndical.

12.2.2 : contribution au titre des compétences optionnelles

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il transfère au syndicat.

Lorsqu'une compétence optionnelle est transférée par un membre uniquement, celui-ci en supporte seul les dépenses y afférentes.

12.2.3 : contribution au titre du financement d'actions orphelines

Si le comité syndical décide d'exercer, sur un projet précis inscrit dans les documents du SAGE, le portage d'actions orphelines de maître d'ouvrage, des compléments de financements d'acteurs locaux plus directement concernés par le projet pourront être envisagés

12.2.4 : contribution au titre d'autres dépenses

Les dépenses liées aux actions particulières donneront lieu opération par opération, à une décision spécifique du Comité Syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque groupement de collectivités membres, un taux de participation. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée.

Article 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical.

La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissous, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 12 pour les engagements antérieurement contractés.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-12-13-00004
du 13 décembre 2022 portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)

Rennes, le 13 décembre 2022

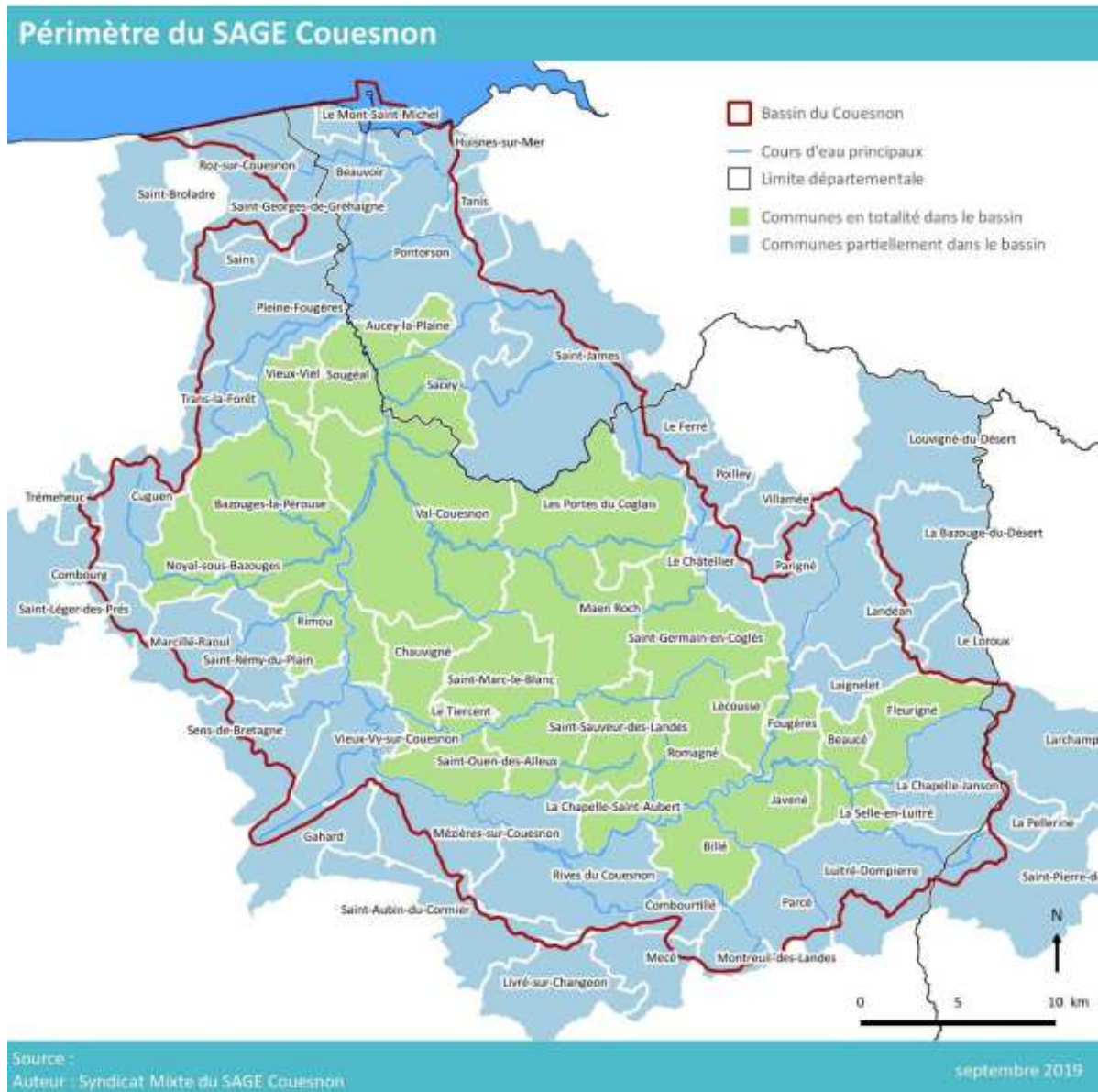
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE 2
à
l'arrêté préfectoral n°35-2022-12-13-00004
du 13 décembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)

Périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin versant du Couesnon – Carte et liste des communes



Périmètre du SAGE COUESNON

Liste des communes

Département d'Ille et Vilaine

INSEE	NOM DE LA COMMUNE
Communes d'Ille et Vilaine concernées par la totalité de leur territoire	
35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE
35021	BEAUCE
35025	BILLE
35063	CHAPELLE-SANT-AUBERT (LA)
35075	CHAUVIGNE
35112	FLEURIGNE
35115	FOUGERES
35137	JAVENE
35150	LECOUSSE
35191	LES PORTES DU COGLAIS
35257	MAEN ROCH
35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES
35242	RIMOU
35243	ROMAGNE
35244	ROMAZY
35261	SANT-CRISTOPHE-DE-VALANS
35273	SANT-GERMAIN-EN-COGLÉS
35280	SANT-HILAIRE-DES-LANDES
35292	SANT-MARC-LE-BLANC
35304	SANT-OUEN-DES-ALLEUX
35310	SANT-SAUVEUR-DES-LANDES
35324	SELLE-EN-LUITRE (LA)
35329	SOUGEAL
35336	TERCENT (LE)
35354	VIEUX-VEL
35004	VAL-COUESNON
Communes d'Ille et Vilaine concernées pour partie de leur territoire	
35018	LA BAZOUGE-DU-DESERT
35062	CHAPELLE-JANSON (LA)
35071	CHATELLIER (LE)
35085	COMBOURG
35086	COMBOUTILLE
35092	CUGUEN
35111	FERRE (LE)
35118	GAHARD
35138	LAIGNELET
35142	LANDEAN
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON
35157	LOROUX (LE)
35182	LOUVIGNE-DU-DESERT
35183	LUITRE-DOMPERRE
35184	MARCILLE-RAOUL
35170	MECE
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON
35192	MONTREUIL-DES-LANDES
35214	PARCE
35215	PARIGNE
35222	PLENE-FOUGERES
35230	POILLEY
35282	RIVES DU COUESNON
35247	ROZ-SUR-COUESNON
35248	SAINS
35253	SANT-AUBIN-DU-CORMIER
35259	SANT-BROLADRE
35270	SANT-GEORGES-DE-GREHAIGNE
35286	SANT-LEGER-DES-PRES
35309	SANT-REMY-DU-PLAIN
35326	SENS-DE-BRETAGNE
35339	TRANS
35342	TREMEHEUC
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
35357	VILLAMEE

Département de la Manche

INSEE	NOM DE LA COMMUNE
Communes de la Manche concernées par la totalité de leur territoire	
50019	AUCEY LA PLAINE
50042	BEAUVOR
50353	LE MONT ST MICHEL
50443	SACEY
Communes de la Manche concernées pour partie de leur territoire	
50253	HUISNES SUR MER
50410	PONTORSON
50487	SANT JAMES
50589	TANIS

Département de la Mayenne

INSEE	NOM DE LA COMMUNE
Communes de la Mayenne concernées pour partie de leur territoire	
53126	LARCHAMP
53177	PELLERNE (LA)
53245	SANT PIERRE DES LANDES

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-12-13-00004 du 13 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)

Rennes, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE 3
à
l'arrêté préfectoral n°35-2022-12-13-00004
du 13 décembre 2022
portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)

Tableau des compétences du syndicat du Bassin Versant du Couesnon

	Compétences obligatoires	Compétences optionnelles
Syndicat Eau du Pays de Fougères	x	x
Collectivité Eau du Bassin Rennais	x	
Syndicat Eau des Portes de Bretagne	x	
Syndicat mixte Loisanse Minette	x	
Syndicat Départemental de l'eau de la Manche	x	
Syndicat Mixte du Couesnon Aval	x	

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2022-12-13-00004
du 13 décembre 2022 portant modification des statuts
du Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC)

Rennes, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON